

# **BStGer RR.2007.171 vom 25. Februar 2008**

Bundesstrafgericht, 2008-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2007.171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2007.171)

FR: TPF RR.2007.171 du 25 février 2008

IT: TPF RR.2007.171 del 25 febbraio 2008

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la Belgique Remise de documentation bancaire (art. 74 EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF mis en relation avec l'art. 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours en matière d'entraide pénale conformément à l'EIMP.

### **E. 1.2**

La Confédération suisse et le Royaume de Belgique sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1). Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 129 II 462 consid. 1.1 p. 464; 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 140 consid. 2 p. 142 et les arrêts cités). La Convention n° 141 du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, au dé-pistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime est également applicable (RS 0.311.53, conclue à Strasbourg le 8 novembre 1990, entrée en vigueur le 11 septembre 1993 pour la Suisse et le 1er mai 1998 pour la Belgique).

### **E. 1.3**

Déposé dans le délai de 30 jours après que la recourante ait reçu la décision, le présent recours est interjeté en temps utile contre une décision de l'autorité cantonale d'exécution relative à la clôture partielle de la procédure d'entraide judiciaire (art. 80e et 80k EIMP). La recourante, en tant que titulaire du compte dont la documentation bancaire doit être transmise, a qualité pour s'opposer à la transmission (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP; ATF 130 II 162; arrêt du Tribunal fédéral 1A.36/2006 du 29 mai 2006, consid. 2.1).

- 5 -

## **E. 2**

Invoquant les art. 14 CEEJ et 28 EIMP, la recourante estime que la demande d'entraide serait insuffisamment motivée, ce qui empêcherait d'examiner si la condition de la double incrimination est remplie sous l'angle des infractions retenues en droit suisse.

### **E. 2.1**

La double incrimination s'apprécie sur la base des faits fournis par l'Etat requérant. Pour ce faire, suivant les exigences prévues aux art. 14 ch. 2 CEEJ, 28 al. 2 let. c et 28 al. 3 let. a EIMP, un exposé sommaire des faits doit être fourni, ainsi que leur qualification juridique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne saurait toutefois exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, car la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c p. 88 et les arrêts cités). Les indications fournies à ce titre doivent simplement suffire pour vérifier que la demande n'est pas d'emblée inadmissible (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 101; 115 Ib 68 consid. 3b/aa p. 77; arrêt du Tribunal fédéral 1A.205/2001 du 21 mars 2002, consid. 2.1). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ces faits constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b).

## **E. 2.2**

La remise de documents bancaires est une mesure de contrainte au sens de l'art. 63 al. 2 let. c EIMP, qui ne peut être ordonnée, selon l'art. 64 al. 1 EIMP mis en relation avec la réserve faite par la Suisse à l'art. 5 ch. 1 let. a CEEJ, que si l'état de fait exposé dans la demande correspond aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse. L'examen de la punissabilité selon le droit suisse comprend, par analogie avec l'art. 35 al. 2 EIMP applicable en matière d'extradition, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression (ATF 124 II 184 consid. 4b p. 186- 188; 122 II 422 consid. 2a p. 424; 118 Ib 448 consid. 3a p. 451 et les arrêts cités). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc p. 188; 117 Ib 337 consid. 4a p. 342; 112 Ib 225 consid. 3c p. 230 et les arrêts cités).

- 6 -

## **E. 2.3**

L'autorité d'exécution a estimé que les faits incriminés dans la requête du

## **E. 2.4**

In casu, l'autorité requérante expose que l'intégralité du stock de diamants appartenant à la société B. a fait l'objet d'une saisie en mai 2007. La marchandise a été inspectée par un comité d'experts de Kimberley. L'inspection aurait révélé un lot faisant partie de ce stock présentant des caractéristiques propres aux diamants de la Côte d'Ivoire (cf. complément à la requête d'entraide du 8 novembre 2007, p. 3, act. 9.1). D'autres indices accréditeraient par ailleurs la thèse de la mise sur pied d'une structure commerciale complexe finalisée à l'importation illicite, par exemple le fait que dès l'année 2003, la société B. ait entièrement réorienté ses activités et s'approvisionne exclusivement en diamants du Ghana, alors que, selon les dires de l'autorité requérante, il est douteux que ce pays puisse produire une quantité aussi importante de carats telle que celle déclarée par la société B.. A cela s'ajoute qu'une perquisition dans les locaux ghanéens de la société B. aurait mis en lumière, pour la

période de 2003 à 2006, une lacune comptable supérieure à 200 000 carats de diamants. Enfin, il faut mentionner la créance de la société G., acquittée par la société B. par le truchement du compte de la recourante, ainsi que l'accord entre H. et le responsable de la société B. permettant de suspecter des opérations de compensation en relation avec les infractions décrites. Cette manière de procéder, pour le moins insolite, laisse à penser que des diamants d'origine ivoirienne sont illicitement importés en Belgique.

### **E. 2.5**

Même si la demande d'entraide et son complément ne sont pas un modèle de limpidité – ce qui est compréhensible vu le stade relativement peu avancé de l'enquête étrangère –, il en ressort néanmoins clairement que des diamants de la Côte d'Ivoire sont importés en Belgique. L'autorité requérante ne prétend pas que les certificats découverts en Belgique ont été falsifiés (cf. complément à la requête d'entraide du 8 novembre 2007, p. 4, act. 9.1). Le processus délictueux qu'elle décrit comprend en revanche l'établissement de titres mensongers (faux intellectuel), réprimée en droit

- 8 -

suisse par l'art. 251 ch. 1 CP (faux dans les titres). Il y a création d'un titre faux lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67).

### **E. 2.6**

La recourante conteste qu'il y ait eu un mensonge écrit constitutif de faux intellectuel. Selon elle, les diamants étant en l'occurrence importés à partir du Ghana, ce pays doit nécessairement figurer sur le certificat de Kimberley comme pays de provenance, et ce indépendamment du pays d'où ils ont été extraits.

C'est toutefois en vain que la recourante invoque cet argument. En effet, que les certificats mentionnent le pays d'origine ou, comme le soutient la recourante, celui de provenance, si l'hypothèse à la base des accusations dirigées contre la société B. se vérifie (origine ivoirienne des diamants importés), ses dirigeants, par leurs fausses déclarations à l'autorité préposée à la délivrance des certificats, ont dans un cas comme dans l'autre permis l'établissement de documents présentant faussement les diamants comme provenant du Ghana, alors qu'en réalité, ils sont issus de la Côte d'Ivoire. Au demeurant, les explications de la recourante sur ce point sont à la limite de la bonne foi. En effet, on ne voit pas comment le certificat de Kimberley pourrait remplir sa fonction d'empêcher le commerce des diamants «sales» si sa compilation ne permet pas de retracer le déplacement des diamants introduits sur le marché depuis leur point d'exportation (provenance) jusqu'à l'endroit d'où ils ont été extraits (origine). Si tel ne devait pas être le cas, des diamants passés en contrebande de la Côte d'Ivoire au Ghana pourraient facilement être introduits dans le marché légal (La clé de Kimberley. Contrôles internes des diamants. Sept études de cas, in Global Witness [www.globalwitness.org], 2004, p. <[http://www.globalwitness.org/media\\_library\\_detail.php/126/fr/la\\_cle\\_de\\_kimberley](http://www.globalwitness.org/media_library_detail.php/126/fr/la_cle_de_kimberley)>, p. 3 et 5 [21.2.2008]). Ainsi, à supposer que les faits de la requête eussent eu lieu en Suisse, ils auraient par conséquent réalisé les éléments objectifs du faux intellectuel.

### **E. 2.7**

On relèvera par surabondance que les faits reprochés à la société pourraient également tomber sous le coup de l'art. 120 de la loi sur les douanes (LD; RS 631.0) réprimant le trafic prohibé. En effet, celui qui enfreint une interdiction ou une limitation d'importation, d'exportation ou de transit ou en met en péril l'exécution réalise les conditions de l'art. 120 LD. Cela vaut également en cas de violation de règles sur les embargos (cf. arrêt du Tri-

- 9 -

bunal fédéral 1A.69/2006 du 28 juillet 2006, consid. 2.4). Cela étant, il n'est pas nécessaire de s'interroger si l'état de fait de la requête réalise également les conditions objectives d'autres infractions, étant rappelé que la réalisation des éléments constitutifs d'une seule suffit pour l'octroi de l'entraide (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_138/2007 du 17 juillet 2007, consid. 2.3.2).

3. Selon la recourante, la demande du 5 février 2007 présenterait un caractère exploratoire.

3.1 En vertu du principe de la proportionnalité, l'entraide ne peut être accordée que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par les autorités pénales de l'Etat requérant. La question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de cet Etat. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves déterminées au cours de l'instruction menée à l'étranger, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de cette instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; 121 II 241 consid. 3a; 120 Ib 251 consid. 5c et les arrêts cités).

3.2 Il existe en l'occurrence des soupçons suffisants justifiant l'octroi de l'entraide pénale internationale. Comme exposé au considérant 2.4, il y a au stade actuel de l'enquête suffisamment d'éléments permettant de soupçonner que des diamants du conflit sont importés en Belgique. Certes, plusieurs points ne sont pas élucidés. On ne sait en particulier pas si le compte bancaire de la recourante a véritablement servi à commettre des infractions. La recourante fait valoir que les opérations de compensation mises en évidence sont sans rapport avec le commerce de diamants. Le juge de l'entraide n'a toutefois pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande d'entraide (cf. supra consid. 2.1), étant rappelé que l'argumentation à décharge n'est quant à elle pas recevable dans la procédure d'entraide internationale (ATF 132 II 81 consid. 2.1 p. 85 et les arrêts cités; ég. TPF RR.2007.118 du 30 octobre 2007, consid. 3.3.2). Il suffit en l'espèce de constater que les informations demandées ne sont pas sans rapport avec une possible importation en Belgique de «diamants de la guerre». Dès lors, l'octroi de l'entraide à une requête qui ne saurait être

- 10 -

considérée comme une «fishing expedition» respecte le principe de la proportionnalité.

4. La recourante conclut subsidiairement à ce que le courrier de transmission de l'OFJ à l'autorité requérante précise que les documents à remettre ne pourront pas être utilisés à des fins fiscales, y compris en vue de poursuivre une fraude fiscale. Selon l'art. 3 al. 3 EIMP, la demande d'entraide est irrecevable si la procédure étrangère vise un acte qui paraît

tendre à diminuer les recettes fiscales; l'entraide peut en revanche être accordée pour la répression d'une escroquerie fiscale. La jurisprudence du Tribunal fédéral établit que, lorsque l'exposé des faits d'une requête d'entraide réalise les conditions objectives d'une infraction pénale, ce qui est le cas en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner de surcroît si les faits, tels qu'ils sont décrits dans la demande, constituent une infraction fiscale pour laquelle l'entraide peut être exclue selon l'art. 3 al. 3 EIMP (cf. ATF 107 Ib 264 consid. 4a). En pareil cas, il incombera aux autorités suisses d'opposer la réserve de la spécialité à l'autorité requérante dans la mesure nécessaire à prévenir une utilisation des moyens de preuve pour la répression des infractions fiscales (ATF 122 II 134 consid. 7c/bb). Dans la présente affaire, cela n'a pas échappé à l'autorité d'exécution qui dans la décision attaquée rappelle à l'OFJ d'assortir la transmission des actes d'exécution de la réserve de la spécialité de la Suisse en matière fiscale. Cela signifie qu'au sens de la réserve de la Suisse à l'art. 2 let. a CEEJ, l'autorité requérante ne pourra pas se fonder sur les actes transmis pour ouvrir à l'encontre de l'un ou l'autre des protagonistes de l'affaire une procédure de redressement fiscal pour laquelle la Suisse n'accorde pas l'entraide (cf. ATF 115 Ib 337 consid. 8 p. 377; arrêt du Tribunal fédéral 1A.231/2003 du 6 février 2004, consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1A.33/2003 du 20 mai 2003, consid. 4). Il n'y a pas de raison de penser que l'autorité requérante ne respectera pas le principe de la spécialité que l'OFJ lui opposera lors de la transmission de la documentation requise. Au vu de ce qui précède, il serait contraire à l'art. 3 al. 3 in fine EIMP que d'étendre la réserve de la spécialité également à la poursuite de l'escroquerie fiscale. Il en découle que, mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

#### **E. 5**

En tout état de cause, dans la mesure où les fonds saisis pourraient représenter en tout ou en partie l'instrument ou le produit d'infractions pénales pour lesquelles l'entraide doit être accordée, ils sont également susceptibles de faire l'objet d'une décision de confiscation ou de restitution à l'ayant

- 11 -

droit dans l'Etat requérant (v. art. 74a al. 1 et 2 EIMP). Ces avoirs doivent donc en principe demeurer saisis jusqu'à réception d'une décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant ou jusqu'à ce que cet Etat ait fait savoir qu'une telle décision n'est plus possible (art. 74a al. 3 EIMP et 33a OEIMP; TPF RR.2007.77 du 29 octobre 2007).

#### **E. 6**

Les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à Fr. 7000.--.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.